



# OASIS

## PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES PAR LE VERDISSEMENT

CADRE NORMATIF 2022



### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

### **Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN *numéro à venir* (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec - 2022

# OASIS

**O**rganiser nos milieux de vie en

**A**gissant pour prévenir et réduire les risques liés aux changements climatiques, en se basant sur des

**S**tratégies territoriales structurantes, intégrant des

**I**nfrastructures vertes au service des communautés, tout en

**S**outenant les collectivités québécoises



# Table des matières

1.	Glossaire .....	1
2.	Raison d'être et contexte.....	4
3.	Objectif général du Programme.....	5
4.	Généralités.....	5
5.	<b>Volet 1 – Soutien à la planification du verdissement .....</b>	<b>6</b>
5.1	Objectif spécifique .....	6
5.2	Requérants admissibles.....	6
5.3	Demandes admissibles.....	6
5.4	Sélection des projets .....	7
5.5	Durée des projets .....	7
5.6	Aide financière et modalités de versement .....	7
5.7	Dépenses admissibles et non admissibles .....	8
5.8	Présentation d'une demande d'aide financière.....	9
6.	<b>Volet 2 – Verdissement dans les collectivités québécoises.....</b>	<b>10</b>
6.1	Objectif spécifique .....	10
6.2	Requérants admissibles.....	10
6.3	Projets admissibles et non admissibles .....	10
6.4	Sélection des projets .....	11
6.5	Durée des projets .....	11
6.6	Dépenses admissibles et non admissibles .....	12
6.7	Aide financière et modalités de versement .....	13
6.8	Présentation d'une demande d'aide financière.....	15

7.	Volet 3 – Soutien à la pérennisation des infrastructures vertes .....	16
7.1	Objectif spécifique .....	16
7.2	Requérants admissibles.....	16
7.3	Projets admissibles.....	16
7.4	Sélection des projets .....	16
7.5	Durée des projets .....	16
7.6	Dépenses admissibles et non admissibles .....	16
7.7	Aide financière et modalités de versement .....	17
7.8	Présentation d'une demande d'aide financière.....	18
8.	Reddition de comptes .....	19
9.	Conditions générales.....	20
10.	Évaluation du Programme .....	21
	Annexe 1 – Critères d'admissibilité et de recevabilité.....	22
	Annexe 2 – Critères d'évaluation du volet 1.....	25
	Annexe 3 – Critères d'évaluation du volet 2.....	26
	Annexe 4 – Critères d'évaluation du volet 3.....	27



# 1. Glossaire

**Activités de communication :** cérémonies ou événements publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tous autres types de supports de communication connexes.

**Adaptation :** toute action qui réduit les impacts négatifs des changements climatiques ou qui permet de tirer profit des nouvelles occasions qui en découlent.

**Aide financière publique :** aide financière reçue d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une entité municipale, d'une société d'État ou d'un autre organisme public, qu'il soit provincial ou fédéral, et sommes reçues d'un organisme dont le financement est majoritairement public. Aux fins du programme, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux cités à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1).

**Agglomération :** territoire comprenant celui d'un certain nombre de municipalités liées, parmi lesquelles se trouve une municipalité centrale. Seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des compétences d'agglomération, qui sont des compétences d'intérêt commun. À cette fin, elle a compétence non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée. Ainsi, la municipalité centrale a, outre son conseil municipal, un conseil d'agglomération formé de représentants élus de toutes les municipalités liées.

**Bénéficiaire :** organisation recevant du financement dans le cadre d'un projet soutenu par le Programme.

**Communautés autochtones :** au sens du Programme, gouvernement ou autorité des Premières Nations ou des Inuits établis en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale ou d'une entente relative à des revendications territoriales globales approuvée, en vigueur et validée par une loi fédérale; gouvernement des Premières Nations ou des Inuits établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, incluant le gouvernement d'une bande indienne; un organisme à but non lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones, en travaillant en collaboration avec une ou plusieurs des entités autochtones mentionnées ci-dessus, une municipalité ou le gouvernement du Québec.

**Critères d'admissibilité :** conditions préalables qui doivent être remplies par un **requérant** pour qu'il puisse déposer une demande d'aide financière. Ces critères sont utilisés pour déterminer la conformité du requérant et du projet, et ce, en amont de l'analyse des critères de sélection.

**Critères d'évaluation** : éléments de référence qui servent à apprécier la qualité des demandes soumises en matière de capacité à maximiser l'atteinte des objectifs du Programme. Ces critères sont à distinguer des critères d'admissibilité, qui sont utilisés pour vérifier la conformité des demandes.

**Îlot de chaleur urbain** : différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes, et également entre des zones d'un périmètre intra-urbain, par exemple entre un stationnement et un parc lui étant adjacent. Les observations ont démontré que les températures des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12 °C de plus que les régions limitrophes. L'intensité de cette différence de température peut changer sur une base quotidienne et saisonnière, en fonction des conditions météorologiques et des activités humaines.

**Indice de vitalité économique (IVE)** : moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs, à savoir le taux de travailleurs de 25 à 64 ans, le revenu total médian des particuliers de 18 ans et plus et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq ans, lesquels représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité, soit respectivement le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique.

**Infrastructures vertes** : systèmes naturels ou aménagés qui procurent des bienfaits, tels que des îlots de fraîcheur et l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, et qui contribuent au bien-être des personnes et des communautés.

**Protocole d'entente** : entente entre le **bénéficiaire** et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques précisant les engagements et les obligations en ce qui concerne l'aide financière, de façon à assurer une saine gestion de cette dernière. Synonyme : convention d'aide financière.

**Reddition de comptes** : opération qui découle de l'obligation de répondre de l'exercice d'une responsabilité et qui consiste à démontrer que le travail a été réalisé dans le respect des règles et des normes convenues ou pour lequel il faut fournir un rapport, fidèlement et avec précision, sur l'utilisation des ressources et les résultats obtenus.

**Requérant** : organisation qui soumet un projet afin d'obtenir une aide financière en vertu du présent Programme.

**Résilience** : aptitude d'un système (incluant les écosystèmes), d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables. Elle comprend la planification, le développement et la gestion continue de ressources pour qu'elles puissent résister à des perturbations et à des dommages causées par l'évolution des conditions climatiques, y réagir, puis se rétablir rapidement.

**Risque lié aux changements climatiques :** combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa climatique et des conséquences qui peuvent avoir des impacts sur les éléments vulnérables (incluant les personnes) d'un milieu donné. Cette combinaison est appelée à changer selon l'évolution des conditions climatiques et celles du milieu donné.

**Services écosystémiques :** bénéfiques que fournissent les écosystèmes et qui contribuent au bien-être des êtres humains. Ces bénéfices peuvent être divisés en plusieurs catégories, soit les services socioculturels, ontogéniques (développement d'organismes), d'approvisionnement et de régulation, notamment en matière d'exposition aux aléas. En voici quelques exemples : filtration de l'air, augmentation de la biodiversité, régulation du microclimat, réduction du bruit, production de nourriture, drainage des eaux de pluie à la source, réduction de la consommation d'énergie du bâtiment, utilisation des toits verts, ce qui peut contribuer à isoler le bâtiment, réduisant ainsi la facture énergétique et les effets liés à la vitesse des vents.

**Travaux en régie :** travaux réalisés par le personnel du **bénéficiaire**. Les travaux en régie peuvent inclure la conception, l'ingénierie, l'architecture, la supervision, la gestion et la réalisation d'un projet. Les dépenses des travaux en régie comprennent le salaire du personnel au taux horaire régulier et les heures supplémentaires, le cas échéant, les avantages sociaux, y compris les cotisations aux régimes étatiques, les matériaux ainsi que la location d'outils, d'équipements et de machineries.

**Verdissement :** mesure visant à augmenter le couvert végétal d'un territoire. Au sens du Programme, le verdissement englobe l'ensemble des solutions d'**adaptation** aux changements climatiques qui intègrent des infrastructures vertes en vue d'atténuer les impacts liés aux vagues de chaleur et aux précipitations abondantes.

## 2. Raison d'être et contexte

Le Québec n'est pas épargné par les impacts des changements climatiques, et ceux-ci se font déjà ressentir. En effet, les aléas climatiques tels que les vagues de chaleur plus longues et plus fréquentes ainsi que les précipitations abondantes plus intenses et plus fréquentes augmentent les épisodes de chaleur extrême et la quantité de l'eau de ruissellement à l'échelle des municipalités.

On reconnaît le rôle des **infrastructures vertes** pour résoudre ou, à tout le moins, atténuer différentes problématiques environnementales, sociales et économiques liées aux changements climatiques. Ces infrastructures génèrent des **services écosystémiques** : régulation thermique, infiltration des eaux de pluie, captation de polluants atmosphériques, production d'oxygène, contrôle de l'érosion, maintien d'espèces animales et végétales en ville, etc. Les infrastructures vertes ont ainsi des répercussions positives sur la qualité de l'environnement, la qualité de vie, la santé publique et le potentiel récréatif et touristique des lieux aménagés, sans oublier d'importantes retombées économiques.

Le gouvernement du Québec reconnaît l'importance pour la société de s'adapter aux impacts actuels et anticipés des changements climatiques et d'en prévenir les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des communautés, de même que les conséquences économiques. Il a donc adopté en novembre 2020 son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Le Plan de mise en œuvre (PMO) assure la mise en œuvre du PEV 2030 et son axe 3 vise à « Renforcer la **résilience** du Québec face aux impacts des changements climatiques ».

Le programme OASIS, ci-après appelé « Programme », est mis en œuvre pour soutenir le milieu municipal et les **communautés autochtones** dans le renforcement de leur résilience face aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses accentuées par les changements climatiques. Il s'inscrit dans l'action 3.1.1.3a qui prévoit l'implantation de mesures d'adaptation comme le **verdissement**, et s'intègre dans une offre de programmes plus générale du gouvernement du Québec visant la résilience face aux impacts des changements climatiques.

Afin de tenir compte du fait que les changements climatiques ont des effets plus marqués et néfastes sur les personnes déjà en situation de vulnérabilité (pauvreté, vieillissement, isolement social), le Programme appuie le monde municipal pour qu'il intervienne au bon endroit avec des solutions adaptées, dans un souci de transition climatique juste.

Le Programme prend appui sur l'expérience acquise dans le cadre du Plan d'action 2013 2020 sur les changements climatiques lors de la mise en œuvre des programmes et mesures ci-dessous :

- Programme Climat municipalités – Phase 2 (CM 2), lancé dans le cadre de la mesure 2.1 du Plan d'action 2013 2020 sur les changements climatiques. Le Programme CM 2 favorisait la participation des organismes municipaux et des communautés autochtones à la lutte contre les changements climatiques. Il visait également le renforcement des capacités par l'entremise d'activités soutenues dans les projets;
- Mesure 26.1.4, qui a soutenu les municipalités dans l'implantation de mesures de lutte aux îlots de chaleur;
- Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le Programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) et par le Programme d'infrastructures Investir dans le Canada (PIIC) en vertu de l'Entente bilatérale intégrée (EBI).

# 3. Objectif général du Programme

Le Programme vise à augmenter la résilience des communautés québécoises face aux vagues de chaleur plus longues, plus intenses et plus fréquentes, ainsi que face aux précipitations abondantes plus intenses et plus fréquentes. À cette fin, le Programme soutient financièrement les organismes municipaux et les communautés autochtones dans la planification, la réalisation et la pérennisation de projets de verdissement dans les collectivités québécoises.

# 4. Généralités

Le Programme comporte trois volets :

- Volet 1 – Soutien à la planification du verdissement
- Volet 2 – Soutien au verdissement dans les collectivités québécoises
- Volet 3 – Soutien à la pérennisation des infrastructures vertes

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et il prend fin le 31 mars 2025.

L'acceptation des demandes d'aide financière se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au Programme. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après, « le ministre ») annonce la fermeture annuelle de chacun des volets lorsque le budget annuel est épuisé, et la fermeture définitive lorsque le budget total est épuisé.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et à l'obtention des approbations appropriées.

Il n'est pas nécessaire que le **requérant** ait participé au volet 1 pour déposer une demande de financement au volet 2. Il est cependant obligatoire d'être bénéficiaire d'une aide financière au volet 2 pour présenter une demande au volet 3.



# 5. Volet 1 – Soutien à la planification du verdissement

## 5.1 Objectif spécifique

Le volet 1 vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones pour réaliser des activités de planification de projets de verdissement, qui incluent l'acquisition de connaissances sur les risques et les solutions ainsi que sur l'acceptabilité sociale.

## 5.2 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet 1 sont les organismes suivants :

- **Agglomérations**
- Communautés autochtones
- Communautés métropolitaines
- Municipalités locales
- Municipalités régionales de comté (MRC)

Un organisme municipal ou une communauté autochtone peut faire une demande pour un groupe de requérants admissibles. Toutefois, l'aide financière est accordée à un organisme unique, désigné comme responsable du projet et de la **reddition de comptes** auprès du ministre.

## 5.3 Demandes admissibles

Les activités, études ou analyses suivantes (l'une ou l'autre, ou l'ensemble) permettant de concevoir et de planifier des projets de réduction et de prévention des **risques** liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses sont admissibles au volet 1 :

- Analyse spatiale des risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses sur tout le territoire du requérant, tenant compte du climat actuel et futur ainsi que des populations vulnérables; les analyses devront contenir des fichiers de données géoréférencés (**îlots de chaleur**, précipitations et populations vulnérables) afin de permettre la visualisation de la répartition des risques et des solutions sur le territoire concerné;
- Planification intégrée des solutions d'adaptation, incluant des interventions physiques (exemple : infrastructures vertes) et autres (exemple : modifications réglementaires) envisagées pour prévenir et atténuer les impacts et les risques cernés liés aux effets des changements climatiques. Afin d'apprécier l'efficacité des solutions d'adaptation envisagées, celles-ci devront être détaillées en indiquant la propriété des terrains (privés, industriels, résidentiels, municipaux, fédéraux) ainsi que leur usage actuel ou envisagé (zonage);
- Analyse sur les coûts et les bénéfices des solutions d'adaptation envisagées;
- Activités de consultation et de concertation pour la priorisation et le développement des solutions envisagées avec les parties prenantes (population, organismes du milieu, employés municipaux, équipes internes, entreprises);
- Plans et devis, incluant les plans de plantation de végétaux.

Advenant qu'une partie de la démarche ait déjà été entamée par le requérant, la demande pourra être soumise pour compléter cette démarche. Dans cette situation, l'information démontrant que les autres étapes sont franchies devra être acheminée avec la demande d'aide financière.

## 5.4 Sélection des projets

L'admissibilité des requérants et des projets ainsi que la recevabilité de la demande font d'abord l'objet d'une validation (annexe 1).

Ensuite, l'évaluation (voir l'annexe 2) des projets admissibles est effectuée par l'équipe de gestion du Programme constituée de professionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) qui consulte au besoin des représentants du Ministère et des experts externes. L'évaluation sera réalisée à partir de critères discriminatoires basés sur les éléments suivants :

- La prise en compte du climat futur; les analyses de risque réalisées dans le cadre de ce volet doivent prendre en considération le climat futur, c'est-à-dire qu'elles doivent démontrer que les problématiques documentées sont accentuées par les changements climatiques conformément à la réglementation et aux méthodologies du Québec;
- L'identification des zones les plus à risque au terme d'une analyse de risque;
- La prise en compte de la résilience des solutions d'adaptations envisagées; les solutions d'adaptation envisagées doivent être résilientes au climat futur, c'est-à-dire intégrer les impacts et les risques que posent les changements climatiques sur un projet, une activité ou une infrastructure ainsi que sur le milieu d'implantation, et ce, pour toute la durée de vie de l'infrastructure. La résilience doit aussi être démontrée dans les choix de localisation et de conception, ainsi que dans le choix des solutions envisagées et des végétaux;
- L'état des connaissances actuelles de l'organisme et la démonstration des étapes franchies;
- La faisabilité du projet (financement, ressources humaines, étapes de réalisation).

Des recommandations d'améliorations seront communiquées pour les projets qui ne satisfont pas à tous les **critères d'admissibilité** et d'évaluation.

## 5.5 Durée des projets

Le projet, excluant la production et la remise du rapport final, doit être réalisé dans un délai d'au plus deux ans suivant la date de début des activités précisées dans le **protocole d'entente** établi entre le ministre et le bénéficiaire et au plus tard le 31 mars 2027.

## 5.6 Aide financière et modalités de versement

L'aide financière est d'un minimum de 50 000 \$ et d'un maximum de 2 millions de dollars par projet.

Une contribution du bénéficiaire, d'un minimum de 20 % des dépenses admissibles, est exigée. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines ou financières du requérant ou de ses partenaires. Elles excluent toutes formes d'**aide financière publique**.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

## Projet d'une durée d'un an

- Un premier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard soixante jours après la signature du protocole d'entente par les parties;
- Un deuxième et dernier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard soixante jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

## Projet d'une durée de deux ans

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature du protocole d'entente par les parties;
- Un deuxième versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre d'un rapport d'étape;
- Un troisième et dernier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Le ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au bénéficiaire pour les lui confirmer.

### Règles de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 80 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1). L'aide financière ne peut être cumulée avec celles provenant d'un autre programme du PMO.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

## 5.7 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à la réalisation du projet :

- Rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Dépenses associées aux activités de concertation entre les parties prenantes et le bénéficiaire;
- Frais de communication, notamment les frais liés à la publication et à l'impression des outils de planification développés;
- Coûts d'acquisition de logiciels ou autres outils informatiques nécessaires à la réalisation du projet, comme la suite de logiciels ArcGIS;
- Honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche précise ou un service particulier;

- Honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser les rapports d'audits;
- Frais d'administration liés à la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière;
- Frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet, et dans la limite des montants de remboursement fixés par le gouvernement du Québec.

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Dépenses qui ne sont pas nécessaires, ni directement liées, à la réalisation des activités;
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par le protocole d'entente;
- Rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments;
- Frais de déplacement et autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- Frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Frais concernant les autorisations environnementales;
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

## 5.8 Présentation d'une demande d'aide financière

Un requérant peut obtenir une aide financière pour un seul projet. Le dépôt des demandes d'aide financière au volet 1 se fait en continu, à partir du lancement du Programme jusqu'à l'épuisement des fonds.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis. Un guide d'accompagnement du requérant est intégré au formulaire;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au Programme est autorisée par le conseil représentant le requérant (conseil municipal, conseil de bande, conseil de la MRC) et que celui-ci s'engage à payer sa part des dépenses admissibles. Cette résolution doit également désigner une personne pour la signature de tous les documents, tel le protocole d'entente;
- Dans le cas d'un projet soumis par un regroupement d'organismes admissibles, une résolution de chaque conseil, confirmant leur engagement au projet;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant ou la nature de leur contribution, le cas échéant;
- Les documents complémentaires démontrant l'état des démarches déjà entreprises.

# 6. Volet 2 – Verdissement dans les collectivités québécoises

## 6.1 Objectif spécifique

Le volet 2 vise à faciliter la mise en place d'infrastructures vertes permettant de prévenir et de réduire les risques liés à l'augmentation des vagues de chaleur et des précipitations intenses dans les collectivités québécoises.

## 6.2 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet 2 sont les organismes suivants :

- Agglomérations
- Communautés autochtones
- Communautés métropolitaines
- Municipalités locales
- Municipalités régionales de comté (MRC)

Un organisme municipal ou une communauté autochtone peut faire une demande pour un groupe d'organismes admissibles. Toutefois, l'aide financière est accordée à un organisme unique, désigné comme responsable du projet et de la reddition de comptes auprès du Ministère.

## 6.3 Projets admissibles et non admissibles

Un projet admissible est un projet de création ou d'amélioration d'infrastructures vertes permettant de prévenir ou de réduire les risques liés aux changements climatiques et de renforcer la capacité structurelle ou naturelle d'adaptation des communautés aux effets des vagues de chaleur ou des précipitations intenses accentués par les changements climatiques.

Les infrastructures vertes admissibles sont celles qui permettent de créer des îlots de fraîcheur ou de gérer l'eau de pluie à la source.

Un projet peut combiner plusieurs types d'infrastructures vertes et doit inclure des mesures de verdissement.

Les infrastructures doivent être publiques, définies comme immobilisations corporelles, principalement pour utilisation publique ou au bénéfice de la population.

Le projet doit être entièrement réalisé au Québec.

Un projet est non admissible dans les cas suivants :

- Il ne vise pas prioritairement la prévention et la réduction des risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses;
- Il vise les risques d'inondations couverts par le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations du MAMH;
- Il implique une infrastructure de services d'urgence;
- Il est réalisé au bénéfice d'un établissement de soins de santé ou d'enseignement;
- Il est de nature obligatoire par une loi, un règlement ou un décret.

## 6.4 Sélection des projets

L'admissibilité des requérants et la recevabilité de la demande et du projet font d'abord l'objet d'une validation (grille à l'annexe 1).

Ensuite, l'évaluation (voir l'annexe 3) des projets admissibles est effectuée par l'équipe de gestion du Programme constituée de professionnels du MELCC, qui consulte au besoin des représentants du Ministère et des experts externes. L'évaluation sera réalisée à partir de critères discriminatoires basés sur les éléments suivants :

- L'utilisation des connaissances tirées d'une analyse de risque à l'échelle du territoire telle que décrite au volet 1 ou similaire, voire d'une analyse plus large;
- L'importance de la problématique liée aux vagues de chaleur ou aux précipitations intenses et à leurs impacts sur les populations vulnérables, en climat actuel et futur;
- La résilience des infrastructures vertes aux impacts du climat futur, et actuel, le cas échéant;
- La démonstration que la solution n'entraînera pas d'effets collatéraux négatifs;
- La cohérence du projet avec la planification inhérente au verdissement sur le territoire visé;
- L'ampleur des retombées attendues du projet;
- La capacité à mesurer l'atteinte des objectifs du projet;
- La capacité à entretenir les infrastructures vertes aménagées pendant leur durée de vie utile;
- La faisabilité du projet (financement, ressources humaines, étapes de réalisation, gestion des risques).

Des recommandations d'améliorations seront communiquées par le Ministère pour les projets qui ne satisfont pas à tous les **critères d'évaluation**.

Les projets qui satisfont à tous les critères sont transmis par le MELCC au Gouvernement du Canada, qui vérifie la conformité du projet aux modalités de l'EBI.

Le ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au requérant pour les lui confirmer, après l'approbation du projet par le gouvernement du Canada.

## 6.5 Durée des projets

Le projet, excluant la production et la remise du rapport final, doit être réalisé à l'intérieur d'un délai maximal de trois ans suivant la date de début des activités précisées dans le protocole d'entente établie entre le ministre et le bénéficiaire.

Il doit être achevé au plus tard le 31 octobre 2027.



## 6.6 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet :

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises pour la planification, la conception (plan et devis), l'exécution, le contrôle et le soutien du projet;
- Les coûts des matériaux ou les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- Les frais liés aux travaux relatifs à l'aménagement des infrastructures vertes sur des terrains municipaux ou privés, ou sur des terrains appartenant au gouvernement du Canada dans le cas des projets sur une réserve autochtone, incluant l'acquisition des végétaux et de substrat et, le cas échéant, de matériel d'irrigation, qui doit représenter un minimum de 50 % de l'aide financière. Les aménagements sur les terrains privés sont admissibles sous réserve de l'approbation du gouvernement du Canada et ils doivent être encadrés par une entente entre le propriétaire et le bénéficiaire qui permet à l'organisme municipal de demeurer propriétaire des infrastructures vertes pendant au moins cinq ans;
- Les frais relatifs à des aménagements complémentaires fixes intégrés aux infrastructures vertes qui sont nécessaires à la finalité du projet, limités à 5 % de l'aide financière;
- Les taxes nettes applicables aux coûts admissibles;
- Les coûts des **travaux effectués en régie** par le bénéficiaire. Ces coûts peuvent faire partie des dépenses admissibles d'un projet sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement du Canada;
- Les coûts de décontamination des sols nécessaires à l'aménagement d'infrastructures vertes, limités à 5 % de l'aide financière totale;
- Les dépenses associées aux **activités de communication** directement liées au projet, limitées à 2 % de l'aide financière;
- Les frais liés à la réalisation des évaluations climatiques, soit l'évaluation de la résilience des infrastructures vertes financées et l'évaluation des gaz à effet de serre émis ou évités pendant les travaux de construction et la durée de vie de l'infrastructure (cette évaluation est exigée pour les projets dont le total des dépenses admissibles est de 10 millions de dollars ou plus);
- Les frais liés aux activités de consultation des communautés autochtones;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale pour la réalisation d'un audit comptable sur les états financiers du projet.

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses engagées avant l'approbation d'un projet par le gouvernement du Canada et toute dépense liée à des contrats signés avant l'approbation d'un projet (sauf pour les activités de consultation autochtone et la réalisation des évaluations climatiques, qui sont les seules dépenses admissibles rétroactivement et pouvant être payées uniquement après qu'un projet soit préalablement approuvé par le gouvernement du Canada);
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement et à une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais d'administration (soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie);
- Les coûts pour les travaux de réfection des infrastructures grises;

- Les coûts de remplacement d'infrastructures vertes désuètes ou de végétaux morts non financés par le Programme;
- Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- Les coûts liés à l'acquisition de terrains;
- Les coûts relatifs à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations et à la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, ainsi que les frais de courtage immobilier et les coûts connexes.

## 6.7 Aide financière et modalités de versement

L'aide financière est d'un minimum de 2 millions de dollars et d'un maximum de 25 millions de dollars par projet.

L'aide financière provenant du Programme est limitée à un maximum de 75 % ou de 80 % des dépenses admissibles du projet, selon l'**indice de vitalité économique (IVE)** du requérant précisé au tableau ci-dessous. L'aide financière totale est établie par le Ministère, après la réception de la demande d'aide financière, en fonction des dépenses admissibles du projet et de l'IVE du requérant, ou du type de requérant. L'aide financière pour les communautés autochtones peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet.

IVE ou autre	Pourcentage maximal des dépenses admissibles couvertes par le FECC	Pourcentage maximal des dépenses admissibles couvertes par l'EBI	Pourcentage des dépenses admissibles couvertes par le bénéficiaire
0 et plus	35	40	25
0,0001 et moins	40	40	20
Communauté autochtone	25	75	0

Les contributions du bénéficiaire doivent représenter un minimum de 20 % ou de 25 % des dépenses admissibles (selon l'IVE), sauf pour les communautés autochtones. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires, mais elles excluent toutes formes d'aide financière publique.



Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 45 jours après la signature du protocole d'entente par les parties;
- Des versements dont les montants additionnés correspondent à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 45 jours après l'acceptation de chacun des rapports d'étapes exigés par le MELCC et par le gouvernement du Canada;
- Un dernier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 90 jours après l'approbation du rapport final par le MELCC et du versement final du gouvernement du Canada.

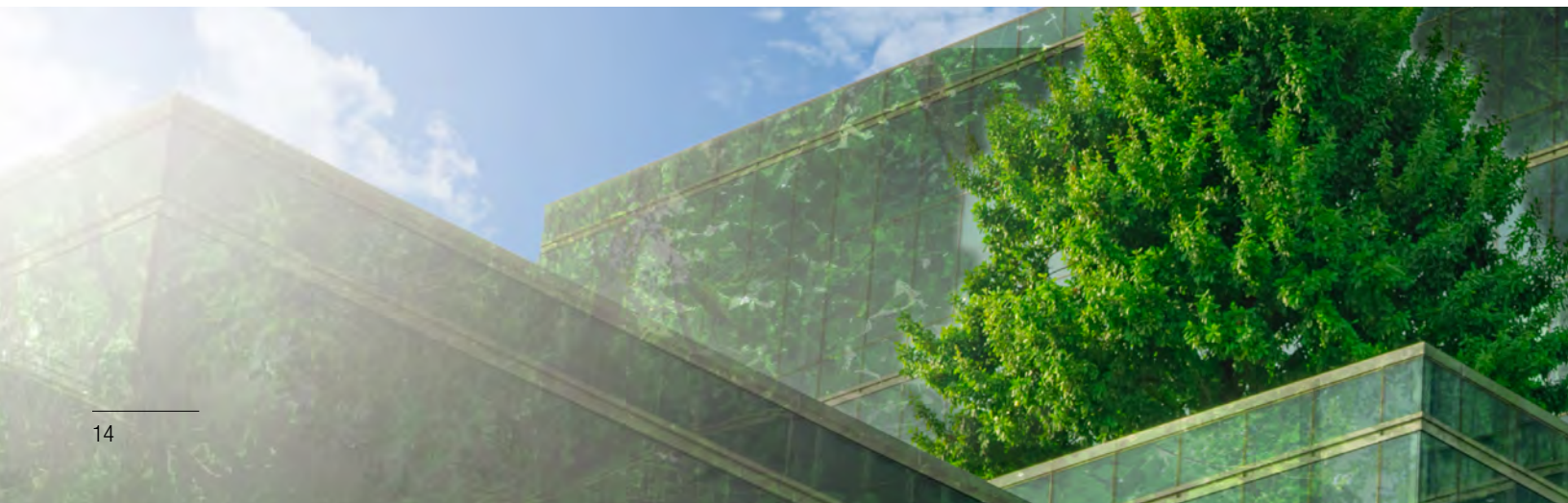
Le ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au bénéficiaire pour les lui confirmer, après l'approbation du projet par le gouvernement du Canada.

### **Règles de cumul des aides financières**

Le financement maximal provenant de toutes sources fédérales cumulées est de 40 % des dépenses admissibles du projet. Pour les communautés autochtones, ce cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet. Dans cette situation, il n'y aurait pas de contribution du bénéficiaire.

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 75 à 80 % des dépenses admissibles au Programme suivant l'indice de vitalité économique, sauf pour les communautés autochtones où ce cumul peut atteindre 100 %. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1). L'aide financière ne peut être cumulée avec celles provenant d'un autre programme du PMO.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.



## 6.8 Présentation d'une demande d'aide financière

Un requérant peut obtenir une aide financière pour un seul projet au volet 2. Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu, à partir du lancement du Programme jusqu'à l'épuisement des fonds.

Le requérant doit d'abord soumettre un formulaire d'intention de projet fourni par le MELCC. Par la suite, le MELCC acheminera au requérant les documents à remplir.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis;
- Un fichier KML pour géolocaliser le ou les sites des interventions liées au projet;
- Les prévisions financières du projet;
- Les documents complémentaires pour démontrer les démarches entreprises, telles que celles soutenues au volet 1 (analyse de risques, planification des solutions d'adaptation, etc.);
- Une évaluation de la résilience climatique conformément aux méthodologies du Québec;
- Pour un projet dont le total des dépenses admissibles est de 10 millions de dollars ou plus, une évaluation des émissions de GES réalisée en fonction des lignes directrices fournies par le MELCC;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au Programme est autorisée par le conseil représentant le requérant (conseil municipal, conseil de bande, conseil de la MRC) et que celui-ci s'engage à payer sa part des dépenses admissibles. Cette résolution doit également désigner une personne pour la signature de tous les documents, tel le protocole d'entente;
- Dans le cas d'un projet soumis par un regroupement d'organismes municipaux admissibles, une résolution de chaque conseil confirmant leur engagement au projet;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant de leur contribution, le cas échéant;
- Le formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale.

Toutes les demandes d'aide financière doivent être soumises au Ministère avant le 31 décembre 2024.



# 7. Volet 3 – Soutien à la pérennisation des infrastructures vertes

## 7.1 Objectif spécifique

Le volet 3 vise à soutenir l'entretien et la pérennité des infrastructures vertes financées par le volet 2 du Programme.

## 7.2 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet 3 doivent être bénéficiaires d'une aide financière au volet 2. Leur projet au volet 2 doit être en cours de réalisation (minimalement 50 % des travaux étant achevés) ou terminé au moment de la demande au volet 3.

## 7.3 Projets admissibles

Un projet admissible est un projet d'entretien des infrastructures vertes financées au volet 2. Cela inclut l'élaboration et l'adoption d'une stratégie de pérennisation de ces mêmes infrastructures vertes.

## 7.4 Sélection des projets

L'admissibilité du requérant et la recevabilité de la demande et du projet font d'abord l'objet d'une validation (grille à l'annexe 1).

Ensuite, l'évaluation (voir l'annexe 4) des projets admissibles est effectuée par l'équipe de gestion du Programme avec la consultation d'experts externes et de représentants du Ministère, à partir de critères discriminatoires basés sur les éléments suivants :

- Les retombées attendues du projet;
- La capacité à mesurer l'atteinte des objectifs du projet;
- La faisabilité du projet (financement, ressources humaines, étapes de réalisation, gestion des risques).

Des recommandations d'améliorations seront communiquées pour les projets qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation.

## 7.5 Durée des projets

Le projet, excluant la production et la remise du rapport final, doit être réalisé dans un délai d'au plus deux ans suivant la date de début des activités précisées dans le protocole d'entente établi entre le ministre et le bénéficiaire et au plus tard le 31 mars 2027.

## 7.6 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Le coût des travaux effectués en régie;
- Les coûts des travaux d'entretien;
- Les coûts de formations des employés municipaux et des communautés autochtones;

- Les coûts des matériaux;
- Les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- Le coût d'acquisition d'outils, d'équipement et de machinerie destinés à l'entretien des infrastructures vertes financées au volet 2, limité à 5 % de l'aide financière accordée;
- Les coûts de remplacement des végétaux;
- Les frais liés à l'élaboration de la stratégie de pérennisation des infrastructures vertes;
- Les frais d'administration, dont les dépenses directement liées à la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière.

Les dépenses non admissibles sont :

- Toutes les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des projets admissibles;
- Les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par le protocole d'entente;
- La rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Les dépenses d'immobilisation, tels les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles ou à la rénovation de bâtiments;
- Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Les frais concernant les autorisations environnementales;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement et à une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ.

## **7.7 Aide financière et modalités de versement**

L'aide financière est d'un maximum de 2 millions de dollars par projet.

L'aide financière provenant du Programme est limitée à un maximum de 80 % des dépenses admissibles du projet.

Les contributions du bénéficiaire doivent représenter un minimum de 20 % des dépenses admissibles. Ces contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines ou financières du requérant et de ses partenaires. Elles excluent toutes formes d'aide financière publique.

Lors de la reddition de compte financière, la valeur de ces contributions devra être appuyée par des pièces justificatives.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

### **Projet d'une durée d'un an**

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature du protocole d'entente par les parties;
- Un dernier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

## Projet d'une durée de deux ans

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature du protocole d'entente par les parties;
- Un deuxième versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre d'un rapport d'étape;
- Un dernier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Le ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au bénéficiaire pour les lui confirmer.

### Règles de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 80 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). L'aide financière ne peut être cumulée avec celles provenant d'un autre programme du PMO.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

## 7.8 Présentation d'une demande d'aide financière

Un requérant peut obtenir une aide financière pour un seul projet au volet 3. Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu, à partir du lancement du Programme jusqu'à l'épuisement des fonds.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis;
- Les prévisions financières du projet;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au Programme est autorisée par le conseil représentant le requérant (conseil municipal, conseil de la MRC, conseil de bande ou toute autre autorité qui représente une communauté autochtone) et que celui-ci s'engage à payer sa part des dépenses admissibles. Cette résolution doit également désigner une personne pour la signature de tous les documents, tel le protocole d'entente;
- Dans le cas d'un projet soumis par un regroupement d'organismes municipaux admissibles, une résolution de chaque conseil confirmant leur engagement au projet;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant de leur contribution, le cas échéant;
- La convention d'aide financière du projet financé au volet 2.

## 8. Reddition de comptes

Tous les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente entre le bénéficiaire et le ministre. Ce protocole définit les obligations que doit respecter le bénéficiaire. Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans les présentes normes du Programme ainsi que dans le protocole d'entente signé par le Ministère et le bénéficiaire.

Au volet 1, les exigences de reddition de comptes sont :

- Un plan de suivi et d'évaluation du projet, incluant des indicateurs utilisés pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats des projets;
- Un rapport de fin d'exercice financier en avril de chaque année. Ce rapport fait état des dépenses admissibles engagées dans l'année précédente;
- Un rapport d'étape à mi-projet, comportant un bilan financier du projet;
- Un rapport final incluant les études ou analyses produites, ainsi qu'un bilan financier du projet.

Au volet 2, les exigences de reddition de comptes sont :

- Un plan de suivi et d'évaluation du projet, incluant des indicateurs utilisés pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats des projets;
- Un rapport de fin d'exercice financier en avril de chaque année. Ce rapport fait état des dépenses engagées dans l'année précédente;
- Un rapport d'étape remis le 30 avril de chaque année, qui doit être accompagné des réclamations en fonction des dépenses admissibles engagées et d'un audit vérifié sur les états financiers du projet;
- Un rapport additionnel le 31 octobre de chaque année pour les municipalités de 5 000 habitants et plus, qui doit aussi être accompagné des réclamations en fonction des dépenses engagées et d'un audit vérifié sur les états financiers du projet;
- Une mise à jour des flux de trésorerie par l'entremise d'une lettre d'appel pour la durée des projets au printemps et à l'automne de chaque année (une mise à jour supplémentaire peut être demandée);
- Un rapport final incluant un plan d'entretien des infrastructures vertes sur deux années subséquentes au projet, une mise à jour finale des résultats et un bilan financier du projet.

Au volet 3, les exigences de reddition de comptes sont :

- Un plan de suivi et d'évaluation du projet, incluant des indicateurs utilisés pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats des projets;
- Un rapport de fin d'exercice financier en avril de chaque année. Ce rapport fait état des dépenses engagées dans l'année précédente;
- Un rapport d'étape à mi-projet comportant un bilan financier du projet;
- Un rapport final incluant une stratégie d'entretien et de pérennisation des infrastructures vertes ainsi qu'un bilan financier du projet.

# 9. Conditions générales

Le MELCC se réserve le droit :

- De limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles dans le Programme;
- De réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du Programme ou les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées ou pour toute annulation de projet en conformité avec le protocole d'entente à intervenir entre le MELCC et chacun des bénéficiaires;
- De demander aux bénéficiaires un audit comptable des dépenses du projet;
- D'exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière ou à répondre aux exigences du gouvernement du Canada.

Le requérant s'engage :

- À ne pas démarrer le projet qui fait l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir obtenu la confirmation de l'attribution de l'aide financière, à l'exception des évaluations climatiques et des consultations autochtones;
- À réaliser le projet dans un délai maximal de deux ans (volets 1 et 3) ou de trois ans (volet 2) suivant la date de début des activités précisée dans le protocole d'entente établi entre le ministre et le bénéficiaire;
- À ce que le soutien financier accordé soit utilisé selon les modalités stipulées dans la lettre d'attribution de l'aide financière et, le cas échéant, dans le protocole d'entente signé entre le bénéficiaire et le ministre;
- À obtenir l'approbation du Ministère avant d'apporter toute modification au projet, conformément au protocole d'entente;
- À comptabiliser ses dépenses conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- À mentionner le soutien du PMO du PEV 2030 et du FECC dans toute communication publique référant au projet soutenu par le Programme ainsi que le financement fédéral de l'EBI, le cas échéant;
- À rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires dans le protocole d'entente;
- À respecter les lois et les règlements en vigueur, notamment ceux concernant l'attribution de contrats, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution des travaux;
- À fournir au ministre l'information adéquate concernant les modalités administratives liées au Programme;
- À fournir la reddition de comptes demandée à la date indiquée dans le protocole d'entente;
- À collaborer pleinement à tout processus d'évaluation du Programme et à toute demande de vérification financière;
- À assumer tous les coûts non admissibles au Programme associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts;
- À tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de la demande retenue aux fins d'aide financière dans le cadre du Programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles suivant un préavis raisonnable du Ministère;

- À conserver jusqu'au 31 décembre 2034 les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme;
- À assurer la pérennité, l'entretien et la surveillance des aménagements qui seront réalisés dans le cadre du projet, et ce, pour toute la durée de vie des aménagements et des ouvrages (volet 2).

## 10. Évaluation du Programme

Au plus tard le 30 novembre 2024, le Programme fera l'objet d'une évaluation quant à l'atteinte des objectifs à l'aide des indicateurs définis dans son cadre de suivi et d'évaluation préliminaire. À cet effet, le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera conçu six mois après l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor.



# Annexe 1 – Critères d’admissibilité et de recevabilité

VOLET 1	
Recevabilité de la demande	<p>Le dossier de demande d’aide financière contient l’ensemble des documents demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment rempli;</li> <li><input type="checkbox"/> Lettre(s) d’appui des partenaires;</li> <li><input type="checkbox"/> Résolution confirmant que le conseil autorise le dépôt de la demande et qu’il s’engage à payer sa part des coûts, et désignant une personne pour la signature du protocole d’entente;</li> <li><input type="checkbox"/> Documents d’appui au projet démontrant les étapes déjà réalisées, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse de risques;</li> <li>• Planification intégrée des solutions d’adaptation;</li> <li>• Plans et devis, incluant des plans de plantation de végétaux.</li> </ul> </li> </ul>
Admissibilité du requérant	<p>Le requérant est un organisme parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Agglomérations</li> <li><input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine</li> <li><input type="checkbox"/> Communautés autochtones</li> <li><input type="checkbox"/> Municipalités locales</li> <li><input type="checkbox"/> Municipalités régionales de comté</li> </ul>
Admissibilité du projet	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> est entièrement réalisé au Québec;</li> <li><input type="checkbox"/> est réalisé à l’intérieur d’une durée de deux ans;</li> <li><input type="checkbox"/> ne vise pas la création d’une fondation ou la recherche de commandites;</li> <li><input type="checkbox"/> n’est pas financé par un autre programme du PMO du PEV 2030;</li> <li><input type="checkbox"/> ne se substitue pas aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux organismes municipaux par les ministères et organismes du gouvernement du Québec;</li> <li><input type="checkbox"/> n’a pas débuté avant l’approbation du projet.</li> </ul>
Recommandation du MELCC	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le tout est admissible et recevable.</li> <li><input type="checkbox"/> Le requérant n’est pas admissible. La demande est refusée.</li> <li><input type="checkbox"/> La demande n’est pas recevable, il manque les documents suivants : _____</li> <li><input type="checkbox"/> Le projet n’est pas admissible. La demande est refusée.</li> </ul>

## VOLET 2

<p>Recevabilité de la demande</p>	<p>Le dossier de demande d'aide financière contient l'ensemble des documents demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment rempli;</li> <li><input type="checkbox"/> Lettre(s) d'appui des partenaires;</li> <li><input type="checkbox"/> Résolution confirmant que le conseil autorise le dépôt de la demande et qu'il s'engage à payer sa part des coûts, et désignant une personne pour la signature du protocole d'entente;</li> <li><input type="checkbox"/> Documents complémentaires pour démontrer les démarches entreprises (analyses de risques, études sur les solutions d'adaptation, documents de soutien pour les activités liées à la consultation autochtone, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> Évaluation de la résilience climatique conformément aux méthodologies du Québec;</li> <li><input type="checkbox"/> Évaluation des émissions de gaz à effet de serre, pour les projets dont les dépenses admissibles représentent 10 millions de dollars et plus, réalisée en fonction des lignes directrices fournies par le MELCC;</li> <li><input type="checkbox"/> Document « Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale »;</li> <li><input type="checkbox"/> Fichier KML permettant de localiser les infrastructures vertes.</li> </ul>
<p>Admissibilité du requérant</p>	<p>Le requérant est un organisme parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Agglomérations</li> <li><input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine</li> <li><input type="checkbox"/> Communautés autochtones</li> <li><input type="checkbox"/> Municipalités locales</li> <li><input type="checkbox"/> Municipalités régionales de comté</li> </ul>
<p>Admissibilité du projet</p>	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> est entièrement réalisé au Québec;</li> <li><input type="checkbox"/> est réalisé à l'intérieur de l'échéance de trois ans;</li> <li><input type="checkbox"/> ne vise pas la création d'une fondation ou la recherche de commandites;</li> <li><input type="checkbox"/> n'est pas financé par un autre programme du PMO du PEV 2030;</li> <li><input type="checkbox"/> ne se substitue pas aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux organismes municipaux par les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;</li> <li><input type="checkbox"/> n'a pas débuté avant l'approbation du projet (sauf pour procéder aux évaluations climatiques ou aux consultations autochtones);</li> <li><input type="checkbox"/> est en soutien aux infrastructures publiques, principalement pour une utilisation publique et au bénéfice de la population;</li> <li><input type="checkbox"/> n'implique pas une infrastructure de services d'urgence;</li> <li><input type="checkbox"/> n'est pas au bénéfice d'un établissement de soins de santé ou d'enseignement.</li> </ul>
<p>Recommandation du MELCC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le tout est admissible et recevable.</li> <li><input type="checkbox"/> Le requérant n'est pas admissible. La demande est refusée.</li> <li><input type="checkbox"/> La demande n'est pas recevable, il manque les documents suivants : _____</li> <li><input type="checkbox"/> Le projet n'est pas admissible. La demande est refusée.</li> </ul>

### VOLET 3

Recevabilité de la demande	<p>Le dossier de demande d'aide financière contient l'ensemble des documents demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment rempli;</li> <li><input type="checkbox"/> Lettre(s) d'appui des partenaires;</li> <li><input type="checkbox"/> Résolution confirmant que le conseil autorise le dépôt de la demande et qu'il s'engage à payer sa part des coûts, et désignant une personne pour la signature du protocole d'entente.</li> </ul>
Admissibilité du requérant	<p>Le requérant est un organisme parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Agglomérations</li> <li><input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine</li> <li><input type="checkbox"/> Communautés autochtones</li> <li><input type="checkbox"/> Municipalités locales</li> <li><input type="checkbox"/> Municipalités régionales de comté</li> </ul>
Admissibilité du projet	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> est entièrement réalisé au Québec;</li> <li><input type="checkbox"/> est réalisé à l'intérieur de l'échéance de deux ans;</li> <li><input type="checkbox"/> ne vise pas la création d'une fondation ou la recherche de commandites;</li> <li><input type="checkbox"/> n'est pas financé par un autre programme du PMO du PEV 2030;</li> <li><input type="checkbox"/> ne se substitue pas aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux organismes municipaux par les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;</li> <li><input type="checkbox"/> n'a pas débuté avant l'approbation du projet.</li> </ul>
Recommandation du MELCC	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le tout est admissible et recevable.</li> <li><input type="checkbox"/> Le requérant n'est pas admissible. La demande est refusée.</li> <li><input type="checkbox"/> La demande n'est pas recevable, il manque les documents suivants : _____</li> <li><input type="checkbox"/> Le projet n'est pas admissible. La demande est refusée.</li> </ul>

# Annexe 2 – Critères d'évaluation du volet 1

DESCRIPTION DU PROJET, DES RÉSULTATS ATTENDUS ET DE LA CAPACITÉ DU REQUÉRANT		
CRITÈRES	OUI	NON
<p>La demande porte sur un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Analyse spatiale des risques aux impacts du climat actuels et futurs sur le territoire du requérant liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses, et tenant compte des populations vulnérables;</li> <li><input type="checkbox"/> Planification intégrée des solutions d'adaptation, incluant des interventions physiques (p. ex., infrastructures vertes) et autres (p. ex., modifications réglementaires) envisagées pour prévenir et atténuer les impacts des risques cernés et liés aux effets des changements climatiques;</li> <li><input type="checkbox"/> Analyse sur les coûts et bénéfices des solutions d'adaptation envisagées;</li> <li><input type="checkbox"/> Activités de consultation et de concertation pour la priorisation et le développement des solutions envisagées avec les parties prenantes (population, organismes du milieu, employés municipaux, équipes internes, entreprises);</li> <li><input type="checkbox"/> Plans et devis, incluant des plans de plantation de végétaux.</li> </ul> <p>Si la demande ne couvre pas l'analyse des risques ou la planification intégrée des solutions d'adaptation, le requérant démontre que ces éléments ont déjà été évalués et a acheminé les documents pertinents à cet égard.</p>		
Le requérant tient compte des données disponibles sur le climat futur afin de favoriser la résilience des solutions d'adaptation.		
L'organisme requérant a la capacité d'assurer le succès du projet d'étude et l'atteinte de ses résultats, notamment par sa capacité financière à réaliser le projet.		
Les entités internes de l'organisme municipal ou de la communauté autochtone et, le cas échéant, ses partenaires et ses sous-traitants ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.		
La qualité de la demande et la planification des activités semblent adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs du projet.		
Le budget est adéquat et réaliste au regard des activités prévues.		

**Oui :** Le projet respecte les critères du Programme.

**Non :** Le projet ne respecte pas les critères du Programme.

**S.O. :** Ne s'applique pas selon le type d'analyse visée par le projet.

**Pour qu'un financement soit recommandé aux autorités du MELCC, tous les critères doivent être respectés, à l'exception des critères qui ne s'appliquent pas.**

# Annexe 3 – Critères d'évaluation du volet 2

DESCRIPTION DU PROJET, DES RÉSULTATS ATTENDUS ET DE LA CAPACITÉ DU REQUÉRANT		
CRITÈRES	OUI	NON
Le projet vise la réduction des risques liés aux changements climatiques et le renforcement de la capacité structurelle ou naturelle d'adaptation aux effets des vagues de chaleur et des précipitations intenses par la mise en place d'infrastructures vertes		
Le requérant s'appuie sur une connaissance des risques liés aux vagues de chaleur ou aux précipitations intenses sur son territoire en climat actuel et en climat futur lorsque les données sont disponibles.		
L'analyse de résilience des infrastructures vertes est conforme et la conception du projet s'appuie sur cette dernière.		
Le requérant prévoit des moyens pour que la conception des aménagements et des infrastructures n'engendre pas d'effets collatéraux négatifs, tels que l'augmentation des pollens allergènes, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la réduction de la biodiversité.		
Le projet est conçu en cohérence avec la planification locale liée aux problématiques visées.		
La demande intègre des éléments de suivi des résultats et d'évaluation qui permettent de documenter l'atteinte des objectifs.		
Le requérant a la capacité d'assurer le succès du projet de verdissement et l'atteinte de ses résultats, notamment par sa capacité financière à réaliser le projet.		
Le requérant prévoit des moyens pour assurer l'entretien des infrastructures vertes aménagées.		
Le requérant et, le cas échéant, ses partenaires et ses sous-traitants ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.		
La qualité de la demande et la planification des activités semblent adéquates pour atteindre les objectifs du projet.		
Le budget est adéquat et réaliste au regard des activités prévues.		

**Oui :** Le projet respecte les critères du Programme.

**Non :** Le projet ne respecte pas les critères du Programme.

**Pour qu'un financement soit recommandé aux autorités du MELCC, tous les critères doivent être respectés.**

# Annexe 4 – Critères d'évaluation du volet 3

DESCRIPTION DU PROJET, DES RÉSULTATS ATTENDUS ET DE LA CAPACITÉ DU REQUÉRANT		
CRITÈRES	OUI	NON
Le projet vise l'entretien des infrastructures vertes créées ou améliorées au volet 2 et prévoit l'élaboration et l'adoption d'une stratégie de pérennisation de ces infrastructures.		
La demande intègre des éléments de suivi des résultats et d'évaluation qui permettent de documenter l'atteinte des objectifs.		
Le requérant a la capacité d'assurer le succès du projet, notamment par sa capacité financière à réaliser le projet.		
Le requérant et, le cas échéant, ses partenaires et ses sous-traitants ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.		
La qualité de la demande et la planification des activités semblent adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs du projet.		
La demande intègre des éléments de suivi des résultats et d'évaluation qui permettent de documenter l'atteinte des objectifs.		

**Oui :** Le projet respecte les critères du Programme.

**Non :** Le projet ne respecte pas les critères du Programme.

**Pour qu'un financement soit recommandé aux autorités du MELCC, tous les critères doivent être respectés.**



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec**    
 